

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 22 FÉVRIER 2017
RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
PENDANT LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018**

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment les articles 3-1 et 3-2,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la décision ministérielle MEN MESRI/C1-2 du 17 juillet 2018 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2018,
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'avis du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 21/02 /2017,
Vu la décision n°2017/1402 du 22 février 2017 relative à l'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication,
Vu l'avis du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 24/10/2018,*

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La présente décision fixe les principes et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature sera reconnue recevable aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Article 2 : Portée

2.1- Le dispositif de communication des organisations syndicales, tel que fixé par la décision susvisée du 22 février 2017 est suspendu du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 (minuit).

2.2 - Les messages d'information syndicales seront, sauf cas particulier des Commissions Administratives Paritaires (CAP), transmis par l'Université Bordeaux Montaigne via l'adresse de messagerie Diffusion-os.elections@univ-bordeaux-montaigne.fr, dans la limite de:

- deux messages par organisation syndicale pour le scrutin du comité technique de l'établissement (CT) ;
- deux messages par organisation syndicale pour le scrutin de la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT);
- un message pour les CAP nationales et un message pour les CAP déconcentrées dont relèvent certains des personnels appelés à voter par voie électronique. Ces messages seront automatiquement transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par la DNE du ministère ;
- deux messages pour le scrutin portant renouvellement du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR) ;
- deux messages pour le scrutin portant renouvellement du Comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU).

2.3 – Calendrier de diffusion des messages:

2.3.1 - Pour les scrutins nationaux (CTMESR, CTU):

▪ Scrutin CTU:

- la 1^{ère} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CTU » interviendra le lundi 12 novembre 2018 ;
- la 2^{ème} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CTU » interviendra le lundi 26 novembre 2018.

▪ Scrutin CTMESR:

- la 1^{ère} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CTMESR » interviendra le mercredi 14 novembre 2018 ;
- la 2^{ème} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CTMESR » interviendra le mercredi 28 novembre 2018.

2.3.2 - Pour les scrutins locaux (CT, CCPANT):

▪ Scrutin CCPANT:

- la 1^{ère} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CCPANT » interviendra le mardi 13 novembre 2018 ;
- la 2^{ème} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CCPANT » interviendra le mardi 27 novembre 2018.

▪ Scrutin CT:

- la 1^{ère} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CT » interviendra le jeudi 15 novembre 2018 ;
- la 2^{ème} vague de diffusion des messages relatifs au scrutin « CT » interviendra le jeudi 29 novembre 2018.

Article 3 : Format des messages des organisations syndicales

3.1 - Pour les scrutins nationaux (CTMESR, CTU), les messages des organisations seront formatés comme suit :

« OBJET :[nom de l'organisation ou des organisations syndicales ayant déposé la liste] + [scrutin du CTMESR ou scrutin du CTU] + [intitulé libre]

Le corps du courriel sera en texte simple sans caractère gras et sans graphisme ni logo ou image
Il comprendra un lien renvoyant vers le site internet de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales) déposant la liste.

Il comprendra également une pièce jointe en PDF.

Le poids de l'ensemble du message, pièce jointe et lien compris ne devra pas excéder 100 kilo octets.

3.2 – Pour les scrutins locaux (CT, CCPANT)

Les messages des organisations seront formatés comme suit :

« OBJET :[nom de l'organisation ou des organisations syndicales ayant déposé la liste] + [scrutin du CT ou scrutin de la CCPANT] + [intitulé libre]

Le corps du courriel sera en texte simple sans caractère gras et sans graphisme ni logo ou image
Il comprendra un lien renvoyant vers le site internet de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales) déposant la liste.

Il comprendra également une pièce jointe en PDF.

Le poids de l'ensemble du message, pièce jointe et lien compris ne devra pas excéder 100 kilo octets.

Article 3 : Publication – Entrée en vigueur

La présente décision fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 24 octobre 2018.



La Présidente
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Hélène VELASCO-GRACIET.